

Felicien.Monnier@
ligue-vaudoise.ch
président

+41 78 602 51 93

Département fédéral de l'économie
De la formation et de la recherche

vernehmlassungen-BIZ@sbfi.admin.ch

Lausanne, le 28 septembre 2022

Révision de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et de la convention administrative concernant la reconnaissance des certificats de maturité

Procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par la présente, la Ligue vaudoise a l'honneur, dans el délai imparti, de répondre à la consultation mentionnée sous rubrique. Vous trouverez, en annexe, un tableau synthétique contenant nos commentaires par dispositions.

La Ligue vaudoise s'oppose catégoriquement au texte (art. 9 al.1) qui modifie l'actuel art. 6 et oblige les cantons à adopter une durée des études gymnasiales de quatre ans.

Sur le plan institutionnel, la Confédération doit se borner, dans notre système fédéraliste, à prendre les mesures nécessaires à atteindre le but visé. En l'espèce, le but est que les candidats aux études supérieures polytechniques et médicales fassent preuve des aptitudes voulues ; la fixation des objectifs de la formation suffit à cela ; les modalités pratiques adoptées par les Cantons pour atteindre ces objectifs relèvent de leur compétence. A cette considération de principe s'ajoute le fait qu'une obligation fédérale ferait bon marché des conséquences organisationnelles et financières, très lourdes, que subiraient les Cantons fixant aujourd'hui la durée du gymnase à trois ans.

Sur le plan de la politique de la formation, l'allongement de la durée des études – tendance constatée aussi au niveau universitaire – retarde regrettablement l'entrée des jeunes gens dans la vie professionnelle. Celle-ci les confronte à la réalité de la vie active. Elle leur permet de gagner leur vie sans rester à charge de leurs parents ou de l'Etat s'ils sont boursiers. C'est un passage salutaire à tous points de vue.

L'allongement des études a d'ailleurs des effets négatifs sur la prévoyance, supprimant une année de cotisation liée à l'activité lucrative à l'AVS et aux caisses de pensions ; c'est paradoxal alors que l'on ne cesse de s'alarmer de la diminution de la population active par rapport à celle des rentiers, qui menace l'équilibre de notre assurance-vieillesse.

Il est tout aussi incompréhensible que l'on prolonge la formation de base tout en soulignant à l'envi que l'individu est toute sa vie en formation, dans une société et une économie en perpétuelle évolution. La politique de la formation doit mettre l'accent aujourd'hui sur la formation continue.

Face à ces puissants motifs de fond, la raison invoquée d'améliorer la comparabilité des régimes cantonaux paraît étroitement technocratique.

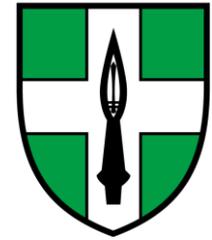
Nous demandons le maintien de la disposition de l'art. 6 al. 2 actuel, selon laquelle la durée du gymnase peut être de trois ans si une formation pré-gymnasiale est dispensée au préalable.

Enfin, la Ligue vaudoise vous fait part de sa préoccupation quant à la portée de l'art. 25 du projet. Cette disposition met sur pied et formalise une incitation des élèves à œuvrer pour le bien commun. Le gymnase n'est pas une organisation de jeunesse comme une organisation scout, par exemple. De plus, le bien commun est une notion complexe et sujette à discussion. Cette disposition est très problématique en terme de positionnement politique du gymnase et risque de susciter des incitations unilatérales au militantisme. Le risque est également grand qu'au nom de leur non conformité supposée au "bien commun", certaines volontés d'engagements soient découragées.

Veillez croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de ma haute considération.


Félicien Monnier
Président de la Ligue vaudoise

Annexe: ment.



Procédure de consultation

Ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM)

Délai de consultation : 30 septembre 2022

Prise de position de la Ligue vaudoise

Seules les dispositions commentées ont été reproduites

Lausanne, le 28 septembre 2022

Nouveau	Actuel	Prise de position
ORM	ORM	
Section 2 Base pour la détermination de l'équivalence	2. Conditions de reconnaissance	
<p>Art. 3</p> <p>¹ Les exigences minimales fixées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) dans un plan d'études cadre servent de base à la détermination de l'équivalence des certificats de maturité gymnasiale.</p> <p>² Le plan d'études cadre fixe les exigences minimales portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les compétences disciplinaires de base constitutives de l'aptitude générale aux études; b. l'intégration d'enseignements transversaux, notamment les compétences transversales et l'interdisciplinarité; c. le travail de maturité. 		<p>La Ligue vaudoise recommande la suppression de la lettre b de l'alinéa 2.</p> <p>Les enseignements dits « transversaux » portent sur des questions comme la numérisation, l'équité des chances, la durabilité, la formation politique ou les échanges et la mobilité. Ils sont porteurs d'un lourd contenu idéologique et retranscrivent unilatéralement dans l'enseignement des notions parfois très débattues en politique.</p> <p>Leur intégration dans le plan d'étude cadre recèle un lourd danger de politisation de la formation gymnasiale. A l'heure où les tensions sociales s'accroissent, il importe plus que jamais que le gymnase se concentre sur la transmission des connaissances de base (langues, sciences dures, mathématiques, histoire, géographie).</p>
Section 3 Bases et exigences minimales		
<p>Art. 6 Équité des chances</p> <p>¹ L'équité des chances est garantie à travers des mesures appropriées, en particulier lors de la transition de la scolarité obligatoire au gymnase et dans les filières de maturité gymnasiale.</p> <p>² Les adultes ont également la possibilité d'obtenir un certificat de maturité gymnasiale.</p> <p>³ Un dialogue permanent est établi entre l'école obligatoire et le gymnase ainsi qu'entre le gymnase et les hautes écoles.</p>		<p>La Ligue vaudoise demande la suppression de cet article. Il recèle un fort risque de favoritisme des élèves à l'essai. De même, il institutionnalise au niveau fédéral ce que le Canton de Vaud a appelé « Concept 360° ». Ce concept, dans son principe comme sa mise en œuvre, a suscité des oppositions de la part d'une très large partie du spectre politique vaudois.</p> <p>En outre, l'expérience vaudoise a révélé le très mauvais rapport coûts/bénéfices de cette approche inclusive : personnel enseignant épuisé et se sentant débordé, parents insatisfaits, nivellement par le bas.</p>
<p>Art. 8 Objectifs des filières de maturité gymnasiale</p> <p>¹ L'objectif des filières de maturité gymnasiale est de</p>	<p>Art. 5 Objectif des études</p> <p>¹ L'objectif des écoles délivrant des certificats est, dans la perspective d'une formation permanente, d'offrir à leurs</p>	<p>La Ligue vaudoise demande la suppression de la lettre a de l'alinéa 2.</p> <p>En effet, le concept de « compétences fondamentales nécessaires à</p>

<p>conférer aux titulaires du certificat la maturité personnelle requise pour entreprendre des études dans une haute école et de les préparer à assumer des responsabilités exigeantes au sein de la société. Il s'agit:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. de leur transmettre, dans la perspective de la formation tout au long de la vie, les compétences fondamentales nécessaires à cet effet; b. d'encourager leur ouverture d'esprit, leur esprit critique et leur capacité de jugement; c. de leur dispenser une formation générale équilibrée et cohérente, en évitant la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles; d. de développer simultanément leur intelligence, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques. <p>² Les titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale sont capables:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. d'acquérir un savoir nouveau, tant disciplinaire que transversal; b. de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer; c. de travailler seuls et en groupe; d. de raisonner de manière logique et de faire preuve d'abstraction; e. de penser de manière intuitive, analogique et contextuelle; f. de comprendre et d'appliquer des méthodes de travail et de réflexion scientifiques; g. d'évaluer les possibilités et les limites des méthodes scientifiques d'acquisition des connaissances. <p>³ Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur.</p>	<p>élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales adaptées au niveau secondaire et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société actuelle. Elles évitent la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.</p> <p>² Les élèves seront capables d'acquérir un savoir nouveau, de développer leur curiosité, leur imagination ainsi que leur faculté de communiquer et de travailler seuls et en groupe. Ils exerceront le raisonnement logique et l'abstraction, mais aussi la pensée intuitive, analogique et contextuelle. Ils se familiariseront ainsi avec la méthodologie scientifique.</p> <p>³ Les élèves maîtriseront une langue nationale et acquerront de bonnes connaissances dans d'autres langues nationales et étrangères. Ils seront capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprendront à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur</p> <p>⁴ Les élèves seront aptes à se situer dans le monde naturel, technique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles et historiques. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>	<p>la formation tout au long de la vie » est particulièrement obscur et indéterminé. Il ne permet pas d'identifier clairement l'intention du législateur et ouvre la porte à l'intégration d'enseignements sans rapports avec la connaissances des disciplines générales (langues, sciences, histoire, géographie).</p> <p>Nous recommandons également de reformuler l'al. 3 de la manière suivante :</p> <p><i>« Ils maîtrisent au moins une langue nationale et disposent de compétences de base de bonnes connaissances dans d'autres langues. Ils sont capables de s'exprimer avec clarté, précision et sensibilité et apprennent à découvrir les richesses et les particularités des cultures dont chaque langue est le vecteur. »</i></p>
--	---	--

<p>⁴ Ils sont aptes à se situer dans le monde naturel, technique, économique, social et culturel où ils vivent, dans ses dimensions suisses et internationales, actuelles, historiques et futures. Ils se préparent à y exercer leur responsabilité à l'égard d'eux-mêmes, d'autrui, de la société et de la nature.</p>		
<p>Art. 9 Durée des filières de maturité gymnasiale</p> <p>¹ La durée des filières de maturité gymnasiale est de quatre ans au moins.</p> <p>² Dans les écoles pour adultes, les filières de préparation à la maturité gymnasiale doivent s'étendre sur trois ans au moins. L'enseignement direct y occupe une juste place.</p> <p>³ Les élèves en provenance d'autres types d'écoles admis dans une filière de maturité gymnasiale doivent en principe y effectuer au moins les deux années précédant l'examen de maturité.</p>	<p>Art. 6 Durée des études</p> <p>¹ La durée totale des études jusqu'à la maturité est de douze ans au moins.</p> <p>² Durant les quatre dernières années au moins, l'enseignement doit être spécialement conçu et organisé en fonction de la préparation à la maturité. Un cursus de trois ans est possible lorsque le degré secondaire I comporte un enseignement de caractère pré-gymnasial.</p> <p>³ Dans les écoles accueillant des adultes, la période de préparation à la maturité doit s'étendre sur trois ans au moins et l'enseignement direct y occuper une juste place.</p> <p>⁴ Les écoles délivrant des certificats de maturité peuvent accueillir des élèves venant d'autres types d'écoles. Ces élèves doivent y effectuer en principe les deux dernières années d'études précédant la maturité.</p>	<p>La Ligue vaudoise considère que fixer au niveau fédéral la durée des études gymnasiales constitue une centralisation inacceptable, et concrétise une grave atteinte à la souveraineté des cantons garantie par l'art. 3 Cst.</p> <p>On peine en outre à voir dans l'art. 61a Cst une base constitutionnelle suffisante à cette centralisation. On rappellera que l'art. 61a al. 1 Cst renvoie la Confédération et les Cantons à user de leurs compétences respectives. Fixer la durée des études gymnasiales ne fait pas partie des compétences fédérales. De même, ces dernières n'autorisent pas la Confédération à légiférer sur des questions aussi précises que la durée des études gymnasiales.</p> <p>Cela pose de manière sous-jacente la question de la densité de normative de la norme délégataire de compétence. La Ligue vaudoise conteste qu'une question aussi importante puisse être réglée par voie d'ordonnance.</p>
<p>Art. 11 Plan d'études</p> <p>¹ L'enseignement se fonde sur un plan d'études cantonal ou reconnu par le canton.</p> <p>² Le plan d'études se base sur le plan d'études cadre de la CDIP.</p> <p>³ Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre ans au moins.</p>	<p>Art. 8 Plans d'études</p> <p>L'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité suit les plans d'études émis ou approuvés par le canton, qui se fondent sur le Plan d'études cadre édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour l'ensemble de la Suisse.</p>	<p>L'al. 3 doit être corrigé comme suit :</p> <p>« Il est conçu pour une formation cohérente et de quatre <u>trois</u> ans au moins. » (c.f. commentaire ad art. 9)</p>
<p>Art. 14 Options spécifiques</p> <p>¹ L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique.</p> <p>² Les disciplines suivantes peuvent être choisies:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. latin, grec ou latin et grec (langues anciennes); b. troisième langue nationale, anglais, espagnol ou russe 	<p>Art. 9, al. 3</p> <p>L'option spécifique est à choisir parmi les disciplines ou groupes de disciplines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. langues anciennes (latin et/ou grec), b. une langue moderne (une troisième langue nationale, l'anglais, l'espagnol ou le russe), 	<p>La Ligue vaudoise demande à ce qu'il renoncé à introduire de nouvelles options spécifiques (OS).</p> <p>L'introduction de nouvelles OS comme le sport, les religions et le théâtre auront pour effet d'affaiblir les effets de la double-compensation en introduisant des branches sans cohérences directe avec le reste des disciplines.</p> <p>En d'autres termes : le niveau global d'exigences au gymnase en</p>

<p>(langues étrangères modernes);</p> <ul style="list-style-type: none"> c. physique et mathématiques; d. biologie et chimie; e. économie et droit; f. philosophie, pédagogie et psychologie; g. arts visuels; h. musique; i. informatique; j. histoire et géographie; k. théâtre; l. religions; m. sport. 	<ul style="list-style-type: none"> c. physique et applications des mathématiques, d. biologie et chimie, e. économie et droit, f. philosophie/pédagogie/psychologie, g. arts visuels, et h. musique. 	<p>sera diminué.</p>
---	--	----------------------

<p>Art. 16 Autres disciplines D'autres disciplines peuvent être proposées.</p>		<p>La Ligue vaudoise recommande la suppression de cet article</p>
<p>Art. 20 Proportion des disciplines dans le temps d'enseignement Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines est réparti comme suit:</p> <p>a. disciplines fondamentales: En %</p> <p>1. langues: langue d'enseignement, deuxième langue nationale et troisième langue au moins 27</p> <p>2. mathématiques, informatique et branches des sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) au moins 27</p> <p>3. sciences humaines et sociales: histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions au moins 12</p> <p>4. arts: arts visuels, musique ou arts visuels et musique au moins 6</p> <p>b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité au moins 15</p>	<p>Art. 11 Proportions respectives des domaines d'études Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines mentionnées à l'art. 9 doit être réparti en respectant les proportions suivantes:</p> <p>a. disciplines fondamentales et autres disciplines obligatoires:</p> <p>1. langues (langue première, deuxième et troisième langue) 30 – 40 %</p> <p>2. mathématiques, informatique et sciences expérimentales (biologie, chimie et physique) 27 – 37 %</p> <p>3. sciences humaines (histoire, géographie, économie et droit et, le cas échéant, philosophie) 10 – 20 %</p> <p>4. arts (arts visuels et/ou musique) 5 – 10 %</p> <p>b. options: option spécifique, option complémentaire et travail de maturité: 15 – 25 %</p>	<p>La Ligue vaudoise conteste sur le fond la perte d'importance subie par les disciplines fondamentales, et, en leur sein, par l'enseignement des langues.</p> <p>Les nouveaux taux auront pour conséquence, suivant le programme choisi par l'élève, de diminuer de manière très importante son suivi de cours fondamentaux.</p> <p>Il convient donc de <u>conserver</u> les taux actuels afin de préserver le noyau dur de l'enseignement gymnasial.</p>
<p>Art. 22 Enseignements transversaux</p> <p>¹ Les disciplines et autres offres proposées par les écoles incluent des thèmes transversaux et des compétences transversales.</p> <p>² Le travail interdisciplinaire représente au moins 3 % du temps total d'enseignement.</p>	<p>Art. 11^{bis} Interdisciplinarité Chaque école pourvoit à ce que les élèves soient familiarisés aux approches interdisciplinaires.</p>	<p>La taux minimal de 3% est à supprimer, pour le remplacer par une simple invitation adressées aux enseignants à effectuer des travaux interdisciplinaires.</p> <p>Après la transversalité (art. 3) et l'introduction de nouvelles matières (art. 14 et 15), le tout accompagné de temps d'enseignement plus élevés pour les matière non fondamentales, cette exigence d'interdisciplinarité affaiblit encore plus l'importance de l'enseignement des branches fondamentales.</p>

<p>Art. 23 Langues et compréhension</p> <p>¹ La connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles de la Suisse doivent être encouragées par des moyens appropriés.</p> <p>² Les élèves ont la possibilité de:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. suivre un cours dans la troisième langue nationale; b. de suivre un cours d'anglais s'ils n'étudient pas l'anglais en discipline fondamentale ni en option spécifique. 	<p>Art. 12 Troisième langue nationale</p> <p>Outre les possibilités concernant les langues nationales prévues dans le cadre des disciplines fondamentales et de l'option spécifique, le canton doit offrir l'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale et promouvoir par des moyens adéquats la connaissance et la compréhension des spécificités régionales et culturelles du pays.</p> <p>Art. 17 Enseignement de base en anglais</p> <p>Le canton organise à l'intention des élèves dont le choix en troisième langue ou en option spécifique n'aura pas porté sur l'anglais un enseignement de base dans cette discipline.</p>	
<p>Art. 25 Engagement pour le bien commun</p> <p>Des mesures sont prises pour que chaque élève s'engage pour le bien commun sous une forme appropriée et selon un investissement en temps adéquat.</p>		<p>La Ligue vaudoise demande instamment la suppression de cette disposition. Le gymnase n'est pas l'équivalent d'une organisation privée (scoutisme, association, mouvements politiques) revendiquant de s'engager pour le bien commun. Dès lors que le bien commun constitue, dans la perception du public, d'une notion à géométrie variable, lourdement connotée politiquement, cette disposition introduit une très importante politisation des études gymnasiales. Or l'idéologie n'a pas sa place à l'école. Le gymnase n'a de même pas pour fonction d'inciter les élèves à s'engager, avec tout ce que cela comporte comme risques de dérives et d'influences politiques. La présence de cette disposition dans le projet est extrêmement problématique.</p>
<p>Art. 26 Disciplines d'examen</p> <p>¹ L'examen de maturité porte sur les disciplines suivantes:</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p><i>(Variante 1 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. langue d'enseignement; b. deuxième langue nationale; c. mathématiques; d. option spécifique; e. informatique ou autre discipline du domaine des sciences expérimentales (biologie, chimie ou physique); f. autre discipline du domaine des sciences humaines et sociales (histoire, géographie, </div>	<p>Art. 14 Disciplines d'examen</p> <p>Art. 14, al. 2</p> <p>Il s'agit des disciplines suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. la langue première; b. une deuxième langue nationale ou une deuxième langue cantonale au sens de l'art 9, al. 7; c. les mathématiques; d. l'option spécifique; e. une autre discipline, conformément aux dispositions cantonales. <p>Art. 14, al. 1</p>	<p>La préférence de la Ligue vaudoise va à la variante laissant le plus de marge de manœuvre aux Cantons, à savoir la variante 2.</p>

<p>économie et droit et, le cas échéant, philosophie et religions).</p> <p><i>(Variante 2 pour la consultation)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> a. langue d'enseignement; b. deuxième langue nationale; c. mathématiques; d. option spécifique; e. une autre discipline. <p>² Les examens ont lieu par écrit et sont complétés par un examen oral dans la langue d'enseignement et dans les langues étrangères modernes.</p> <p>³ Au moins deux examens oraux sont passés.</p> <p>⁴ Deux disciplines au maximum peuvent faire l'objet d'un examen anticipé plus d'un an avant la maturité, mais deux ans au plus tôt.</p>	<p>Cinq disciplines de maturité au moins font l'objet d'un examen écrit qui peut être complété d'un examen oral.</p>	
<p>Art. 30 Assurance et développement de la qualité</p> <p>Les écoles sont dotées d'un dispositif d'assurance et de développement de la qualité.</p>		<p>La Ligue vaudoise recommande la suppression de cette disposition. Elle excède les compétences de la Confédération en matière de législation scolaire. De même, elle introduit dans les gymnase des processus administratifs superflus. Ceux-ci seront coûteux en temps et en argent. Ils contribueront à détourner les enseignants de leurs tâches fondamentales d'enseignement.</p>

Lausanne, le 28 septembre 2022

Prise de position de la Ligue vaudoise, courrier@ligue-vaudoise.ch